CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.701 du 15 juillet 2003

A.131.404/VIII-3349

En cause : **BROUILLARD** Alain,

rue de la Catoire 12
7971 Ramegnies-lez-Thumaide,

contre :

la Chambre des Représentants,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2003 par Alain BROUILLARD qui demande l'annulation du déroulement de la procédure des examens pour le recrutement d'assistants bilingues porteurs d'un diplôme établi en langue française ou néerlandaise, de la décision du Collège des questeurs de la Chambre des Représentants du 16 juillet 1986 disposant que "les candidats porteurs d'un diplôme universitaire ne sont pas admis aux examens de recrutement pour lesquels la possession d'un tel diplôme n'est pas exigée", et des conditions d'admissibilité aux examens d'assistant bilingue prévues par l'appel aux candidats paru au Moniteur belge du 6 décembre 2002, en ce qu'il mentionne que "les candidats porteurs d'un diplôme universitaire ou assimilé donnant accès aux examens de niveau 1 ne sont pas admis à cet examen";

Vu l'arrêt n° 114.434 du 14 janvier 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^ter^ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 10 avril 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n^o^ 114.434 du 14 janvier 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 27 janvier 2003;

Considérant que l'article 17, § 4^ter^, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.